

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :***Manifestations de condoléances.***PARTIE OFFICIELLE :***Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.**Ordonnance Souveraine octroyant une Médaille d'Honneur.**Ordonnance Souveraine concernant le commerce des blés.**Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres du Conseil de Fabrique.**Ordonnance Souveraine portant nomination des Marguilliers des Paroisses.**Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.**Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Tribunal Suprême.**Ordonnance Souveraine portant autorisation d'accepter et porter une décoration.**Arrêté municipal concernant la circulation à l'occasion du passage du Tour de France.***CONFÉRENCES ET CONGRÈS :***Compte-rendu de la Session extraordinaire du Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique.***BIBLIOGRAPHIE :***Le Trophée des Alpes.***MAISON SOUVERAINE**

Dès que la notification du décès de S. A. R. le Prince Consort des Pays-Bas Lui est parvenue, S. A. S. le Prince a adressé par télégramme Ses condoléances à S. M. la Reine.

Son Altesse Sérénissime S'est, en outre, fait représenter aux obsèques par M. Henry-E. Rey, Consul Général de Monaco à La Haye.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.609

LOUIS IIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Son Altesse Sérénissime le Prince Charles Schwarzenberg est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

N° 1.610

LOUIS IIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Philippe Wahl, négociant à Paris.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.611

LOUIS IIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu l'Ordonnance n° 1.512 du 27 octobre 1933, sur le commerce des blés, spécialement l'article V ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article V de l'Ordonnance n° 1512 précitée est modifié comme suit :

au lieu de : « Toute infraction aux prescriptions du présent article et... »

lire : « Toute infraction aux prescriptions de la présente Ordonnance »...

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Chateau de Marchais, le six juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.612

LOUIS IIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 3 octobre 1907 sur le Conseil de Fabrique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, Membres du Conseil de Fabrique :

MM. Pierre Bertholier, Trésorier ;
Alexandre Taffe, Trésorier-Adjoint ;
Robert Boisson, Trésorier-Adjoint ;
Louis Médecin, Trésorier-Adjoint ;
Jean Gras, Secrétaire ;
Charles Aurégia ;
Fulbert Aurégia ;
Lucien Bellando de Castro ;
Simon Bertoni ;
le Docteur Félix Corniglion ;
Auguste Cioco ;
Théophile Gastaud ;
le Docteur Jean Marsan ;
Alexandre Noghès ;
André Notari ;
Joseph Palmaro.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le six juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.613

LOUIS IIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 mars 1904 et 13 juin 1907, sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans :

Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale :
MM. Charles Aurégia ;
Joseph Palmaro ;
Jean Gras, Secrétaire-Ordonnateur ;
Pierre Bertholier, Trésorier.

Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Lucien Bellando de Castro ;
André Notari ;
Auguste Cioco, Secrétaire-Ordon-
nateur ;
Alexandre Taffe, Trésorier.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin :

MM. Théophile Gastaud ;
Alexandre Noghès ;
Simon Bertoni, Secrétaire-Ordon-
nateur ;
Robert Boisson, Trésorier.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles :

MM. le Docteur Félix Corniglion ;
le Docteur Jean Marsan ;
Fulbert Aurégli, Secrétaire-Ordon-
nateur ;
Louis Médecin, Trésorier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le six juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.614

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Campana (Rose), née le 18 janvier 1884, à la Turbie (France) veuve Albarello (Joseph), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien :

Vu les articles 18 (§ 1^{er}), 20 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9, mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Direction des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Rose Campana, veuve Albarello, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le six juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.615

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu les présentations formulées par le Conseil National dans sa séance du 5 janvier 1934 ;

Sur le rapport de Notre Direction des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Barthélemy Hyppolyte-Joseph-Jean-Baptiste, Membre de l'Institut de France, Professeur à la Faculté de Droit de Paris et à l'École des Sciences Politiques, est nommé pour quatre ans, Membre du Tribunal Suprême, en remplacement de M. Félix Moreau, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le sept juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.616.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Mélin, Chef de Notre Secrétariat Particulier, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le sept juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 sur l'organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du XXVIII^{me} Tour de France cycliste dans la Principauté et en vue de réaliser l'organisation et le contrôle assurés par l'*Automobile Club de Monaco*, le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 15 juillet 1934, de 13 à 17 heures :

- 1° Sur la partie du boulevard de France comprise entre la place de la Crémaillère et l'avenue Saint-Charles ;
- 2° Sur la partie du boulevard Princesse-Charlotte, comprise entre le boulevard des Moulins et la place de la Crémaillère.

ART. 2.

Le même jour et pendant une heure, à partir du moment où les coureurs du « Tour de France » seront annoncés, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens de la descente, sur la partie précitée du boulevard Princesse-Charlotte.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 juillet 1934.

Le Maire,
L. AUREGLIA.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS**Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique***Session Extraordinaire d'Avril-Mai 1934*

Le Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène publique a tenu, du 30 avril au 9 mai, à Paris, sa session extraordinaire de 1934.

Etaient présents : Sir George S. Buchanan (Colonies et Territoires sous mandat de la Grande-Bretagne en Afrique), Président ; MM. Reiter (Allemagne) ; G. Timbal (Belgique) ; Van Campenhout (Congo Belge) ; Lobo-Onell (Chili) ; Th. Madsen (Danemark) ; Shahin Pacha (Egypte) ; J. Orensanz (Espagne) ; Hugh S. Cumming (Etats-Unis d'Amérique) ; Barrère (France) ; Lasnet (Algérie) ; Boyé (Afrique Equatoriale Française) ; Viala (Afrique Occidentale Française) ; M. T. Morgan (Grande-Bretagne) ; J. D. Taylor (Inde Britannique) ; A. T. Stanton (Colonies et Territoires sous mandat de la Grande-Bretagne hors d'Afrique) ; H. B. Jeffs (Canada) ; S. P. James (Nouvelle-Zélande) ; P. G. Stock (Union de l'Afrique du Sud) ; A. Lutrario (Italie) ; M. Tsurumi (Japon) ; Gaud (Maroc) ; M. Martinez Baez (Mexique) ; F. Roussel (Monaco) ; K.W. Weffring (Norvège) ; N. M. Josephus Jitta (Pays-Bas) ; W. de Vogel (Indes Néerlandaises) ; W. Chodzko (Pologne) ; Ricardo Jorge (Portugal) ; Danielopolo (Roumanie) ; O. F. H. Atkey (Soudan) ; C. Kling (Suède) ; H. Carrière (Suisse) ; L. Prochazka (Tchécoslovaquie) ; de Navailles (Tunisie) ; Asim Ismail (Turquie) ; Syssine (Union des Républiques Soviétistes Socialistes) ; Herosa (Uruguay) ; T. Simitch (Yougoslavie) ; ainsi que MM. Abt, Directeur de l'Office International d'Hygiène publique, et Marignac, Directeur adjoint.

Ont également assisté aux séances du Comité ou à certaines d'entre elles : le Dr R. Gautier, représentant le Directeur médical de la Section d'Hygiène de la Société des Nations ; M. Roper, Secrétaire général de la Commission Internationale de la Navigation aérienne.

I

Indépendamment des cas d'espèces soumis à son appréciation en relation avec l'application de la *Convention sanitaire internationale de 1926* et dont, selon l'usage, le règlement a été envisagé d'accord avec les Délégués des pays intéressés, le Comité, sur le rapport de sa Commission de la Quarantaine, a poursuivi l'examen des sujets sur lesquels son attention avait été déjà antérieurement appelée : les conditions de la *fumigation des navires par les divers procédés employant le soufre* ; et les mesures spéciales éventuellement applicables aux *cargaisons de jute*.

Sur le premier point, il a pris en considération les renseignements, anciens ou nouveaux, dont il disposait pour établir — non des « standards » obligatoires au point de vue notamment de l'acceptation des certificats de dératisation périodique, mais des indications, concernant les taux de concentration du gaz ou les quantités de produit à employer et les temps de contact, paraissant généralement recommandables. Ses conclusions à cet égard et une partie des documents sur lesquelles elles ont été basées feront l'objet d'une publication spéciale dans un prochain fascicule du *Bulletin mensuel*.

Sur le second point — se référant à des circonstances dans lesquelles l'importation de la peste dans des localités de la côte occidentale de l'Amérique du Sud avait paru en relation avec le passage d'un navire transportant des sacs et toiles de jute en provenance de Calcutta, — il a retenu notamment : d'une part, le fait que, depuis un assez long délai, aucun cas de peste n'a été signalé à Calcutta ni dans les tissages d'où les marchandises avaient été directement transportées dans ce port pour embarquement ; d'autre part, l'absence d'indications absolument positives quant à l'origine des puces infectées auxquelles étaient attribuées les manifestations de peste. Sans pouvoir exclure, par conséquent, l'hypothèse d'une introduction de l'infection à bord du navire en cours de route et bien que la possibilité d'une survie prolongée des puces infectées, dans des conditions favorables particulières, ait été démontrée, le Comité n'a pas jugé qu'il fût, jusqu'à plus ample informé, nécessaire d'envisager des précautions quelconques spéciales, applicables aux cargaisons de jute, en dehors des mesures générales prévues dans la Convention sanitaire internationale à l'égard des marchandises, lorsque celle-ci proviennent de ports ou de régions où l'existence de la peste a été notifiée. Il n'a pas cru, en tout cas, possible d'imposer de telles précautions au départ.

Il y a lieu de noter qu'en admettant que le navire en question ait pu effectivement transporter de Calcutta jusqu'à la côte péruvienne des puces vivantes et susceptibles d'être infectées, il n'a cependant été constaté à bord, à aucun moment, l'existence d'une infection pesteuse, soit parmi les membres de l'équipage, soit parmi les rats. D'ailleurs, une fumigation du navire avait été effectuée au cours du voyage, à Durban.

Le Comité a reçu l'assurance que la question serait reprise et discutée lors de la prochaine Conférence panaméricaine sanitaire dont la réunion est prévue à Buenos-Aires pour le mois de novembre prochain.

D'autres questions avaient été soumises au Comité de la part de divers gouvernements. C'est ainsi qu'en se plaçant surtout au point de vue de la dératisation périodique (art. 28 de la Convention), il a examiné le cas des navires arrivant avec un certificat périmé dans un port où ils ne doi-

vent pas effectuer leur déchargement complet et où, par conséquent, la fumigation ne peut avoir lieu *qu'en cales pleines*. D'autre part, il a été amené à reprendre la question de l'application rationnelle des mesures quaranténaires et des inconvénients que peut présenter la *déclaration systématique et officiellement publiée d'un port comme « atteint »* dès qu'il a fait l'objet d'une notification aux termes de la Convention. Il a, enfin, répondu à une question concernant les *signaux* que doit arborer un navire *après son arrivée au port* et pendant son séjour dans celui-ci, tant qu'il est dans des conditions le rendant passible de mesures quaranténaires : la solution normale (et conforme, d'ailleurs, aux règlements ou aux usages déjà existants dans plusieurs ports) semblant être que le navire, jusqu'au moment où il a reçu la libre pratique, doit conserver les pavillons (ou, de nuit, les feux) prévus dans le Code international de Signaux pour indiquer, lors de son arrivée, sa situation de navire « indemne », « suspect » ou « infecté ».

Le Comité a été tenu au courant des dispositions prises pour la mise en vigueur de l'entente organisée, par l'intermédiaire de l'Office International d'Hygiène publique, entre les pays dont les ports sont situés de Brest à l'embouchure de l'Elbe, pour que les autorités sanitaires de ces ports *s'informent directement* des cas de maladie infectieuses constatés à bord des navires.

Il a donné son adhésion au texte définitif des *Arrangements pour la suppression soit des visas consulaires sur les patentes de santé soit, respectivement, des patentes de santé elles-mêmes*, dont la signature est prochaine par les soins du Gouvernement français.

Tout en réservant pour un examen plus approfondi dans sa session d'octobre (où se réunit la Commission du Pèlerinage) les questions concernant le *Pèlerinage du Hedjaz*, le Comité a pris connaissance d'une communication préliminaire, de la part du Président du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, sur le *Pèlerinage de 1934*. Il a, d'autre part, été avisé des conditions dans lesquelles s'effectue le transport des pèlerins d'Érythrée en Arabie et il a — de la manière qui sera exposée plus loin — discuté une question posée par le Gouvernement de l'Inde Britannique au sujet de la vaccination *per os* contre le choléra.

A la clôture, le 12 avril 1934, de la signature (restée ouverte pendant un an, à La Haye) de la *Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne*, 23 pays étaient signataires ; les réserves que des conditions spéciales ont conduit deux de ces pays à formuler ont, ainsi que l'avait proposé l'Office International d'Hygiène publique, été unanimement acceptées. D'autres adhésions sont en vue. Le Comité, sur le Rapport de sa Commission quarantenaire de la Navigation aérienne, a examiné la situation favorable ainsi établie et les moyens d'obtenir le plus tôt possible le dépôt des ratifications (qui n'a été effectué jusqu'ici que par les Pays-Bas). Il a délibéré sur deux points spéciaux dont l'avaient saisi des Gouvernements signataires de la Convention :

1. Il se confirme que le *transport de moustiques par les aéronefs* est d'observations assez fréquente. La destruction de ces moustiques est, semble-t-il aisée, mais des indications précises manquent en ce qui concerne les moyens les plus efficaces ; le Comité a décidé de recueillir des informations et, si possible, de susciter des expé-

riences permettant de donner à la question une solution pratique.

2. Les dispositions de la Section II du chapitre de la Convention relatif à la fièvre jaune, qui prévoient la reconnaissance de cette maladie *sous une forme biologiquement reconnaissable*, n'ont pas spécifié les tests biologiques particuliers qui devraient à cet égard fournir la preuve de l'existence de la fièvre jaune en dehors des manifestations cliniques de celle-ci. A l'heure actuelle, il n'y a qu'un seul test qui pourrait être regardé comme permettant raisonnablement de conclure : c'est l'injection, à un singe d'une espèce réceptive, du sang des sujets en examen — procédé qui, d'un point de vue pratique, ne saurait avoir qu'une portée d'application limitée, car il suppose des conditions spéciales de laboratoire et de personnel. Une grande valeur s'attache, d'autre part, au test de protection de la souris (au moyen duquel, sur la proposition de l'Office et grâce au concours de la Fondation Rockefeller, des recherches particulièrement importantes viennent d'être effectuées en Afrique). Ce test fournit l'indication que, dans les régions où il est positif, la population a été, à une époque plus ou moins rapprochée, exposée à l'infection par un virus correspondant à celui de la fièvre jaune. Mais il faut également reconnaître, en se plaçant au point de vue de la Convention sanitaire pour la Navigation aérienne, que ces résultats positifs n'impliquent pas à eux seuls, nécessairement et *a priori*, que les régions où ils ont été obtenus, lorsqu'il ne s'y est produit aucun cas avéré, cliniquement ou biologiquement reconnu, tombent sous l'application de la Section II du chapitre dont il s'agit, relative aux « régions dans lesquelles la fièvre jaune est constatée ou existe à l'état endémique », plutôt que sous celle de la Section III du même chapitre, où sont prévues les précautions à prendre dans les régions « où la fièvre jaune n'existe pas, mais pourrait trouver des conditions permettant son développement ».

(à suivre.)

BIBLIOGRAPHIE

L'Institut des Fouilles de Provence et des Préalpes vient de publier le compte-rendu de la cérémonie d'inauguration de la restauration partielle du Trophée des Alpes, qui a eu lieu le 26 avril à la Turbie.

Cette publication est due aux soins de M. Philippe Casimir, ancien Maire de la Turbie et Conservateur du Musée du Trophée, qui, avec une obstination et un désintéressement admirables, a voué sa vie à l'œuvre de reconstitution du monument. On y lit les discours de M. Paul Léon, Membre de l'Institut, Directeur Général Honoraire des Beaux-Arts, Président du Comité ; de M. Bartoli, Directeur des Fouilles du Palatin, Délégué du Gouvernement Italien ; de M. Hanotaux, de l'Académie Française, ancien Ministre, Délégué du Ministre des Affaires Étrangères et de l'Académie Française ; de M. Edward Tuck, le grand philanthrope et mécène américain aux libéralités duquel est dû l'achèvement des travaux ; de M. Baréty, Député, Président du Conseil Général, et un savant exposé de M. Formigé, Architecte en Chef des monuments historiques.

S. A. S. le Prince S'était fait représenter par M. L.-H. Labande, Membre de l'Institut, Conservateur des Archives du Palais.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le huit mars mil neuf cent trente-quatre, enregistré ;

Entre le sieur **Ciro GIACONE**, hôtelier, demeurant à Monaco, hôtel des Princes, et à Annot (Basses-Alpes) hôtel Grac ;

Contre la dame **Renée MICHEL**, épouse du sieur Giaccone, domiciliée de droit avec son mari, hôtel des Princes à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Michel, faute de comparaitre ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux Giaccone-Michel, aux torts et griefs de la dame Michel. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 7 juillet 1934.

Pr le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 26 juin 1934, enregistré, MM. Louis DALMAZ-ZONE et Gabriel-Jean AUDISIO, ont acquis de M. A. GASTAUD le fonds de commerce d'Agence de ventes et locations sis à Monaco, 6, avenue de la Gare.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu.

Monaco, le 12 juillet 1934.

Ne remettez pas au lendemain votre abonnement à **L'ARGUS DE LA PRESSE** qui « VOIT TOUT » et vous aurez la sécurité de recevoir tout ce qui paraîtra sur votre personnalité ou sur les sujets qui vous intéressent, dans les Journaux et Revues du Monde Entier.

Tél. : Provence 16-14 — 37, Rue Bergère - IX^e Paris.

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum.

Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frs

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

L'ARGUS DE LA PRESSE — Doyen des Bureaux d'extraits de Presse — prépare la septième édition de *Nomenclature des Journaux et Revues en Langue Française paraissant dans le Monde Entier.*

Ce sera un volume très documenté de plus de 1.300 pages.

Les journaux et périodiques qui désirent y figurer peuvent s'adresser à **L'ARGUS**, 37, rue Bergère, Paris.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi — BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MAMANS



Présentez
votre charmant bébé au
**Grand Concours
de Bébés**
organisé par

MINERVA

et doté de

**100.000 Frs
de Prix**

Chaque semaine suivez ce concours dans

MINERVA

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

SAISON DE BAINS DE MER

Le 14 Juillet, Réouverture du
SPORTING D'ÉTÉ

AU

MONTE-CARLO BEACH

Attractions inédites, tous les jours, au Dîner et au Souper
Sensationnelle présentation Américaine
Célèbre Orchestre de New-York

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB - 18 trous - Altitude 820 mètres

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE
Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 2631, 2634, 2765, 2765, 4570, 7200, 11875, 11875, 16406, 16406, 14388, 16523. — Un Coupon Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 31683, 34606, 40344, 44959, 44959, 46056, 46056, 46263, 46913, 47330, 49732, 51204, 51205. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 31731, 32110, 32630, 38842.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934